

**PETROPLUS MARKETING AG
EN SURSIS CONCORDATAIRE**

**DOCUMENTATION POUR L'ASSEMBLÉE DES
CRÉANCIERS DU 28 SEPTEMBRE 2012**

(Traduction de l'original allemand)

TABLE DES MATIERES

I. Ordre du jour

II. Remarques des commissaires concernant l'assemblée des créanciers

III. Projet de concordat

I. ORDRE DU JOUR

1. Accueil

2. Rapport des commissaires

3. Délibération sur le projet de concordat

4. Election des liquidateurs

5. Election de la commission de surveillance

- Détermination du nombre de membres
- Election des différents membres de la commission de surveillance

6. Vote par écrit sur le concordat

7. Divers

II. REMARQUES DES COMMISSAIRES CONCERNANT L'ASSEMBLEE DES CREANCIERS

1. Légitimation

La convocation vaut autorisation d'accès à l'assemblée des créanciers. Elle devra être remise par le créancier ou son représentant lors du contrôle des entrées.

Les représentants de créanciers n'ayant pas encore remis de procuration devront en outre présenter une procuration écrite (voir au verso de la convocation) pour justifier de leur pouvoir de représentation.

2. Langue

L'assemblée sera tenue en allemand. Pour des raisons de sécurité juridique, il n'y aura pas de traduction simultanée en d'autres langues.

3. Droit de vote et d'élection

Tous les créanciers admis à l'assemblée des créanciers auront le droit de participer à l'élection des liquidateurs et des membres de la commission de surveillance. Tous les créanciers, y compris ceux ayant des créances conditionnelles, privilégiées ou garanties par un gage, et indépendamment du fait qu'ils aient produit leurs créances en temps utile ou que leurs créances soient contestées en totalité ou en partie par la débitrice, ont un intérêt légitime à pouvoir participer au choix des liquidateurs et à celui des membres de la commission de surveillance.

En ce qui concerne le vote par écrit sur le concordat, veuillez-vous référer au point 6 ci-après.

4. Rapport des commissaires

Les commissaires rendront compte de la procédure lors de l'assemblée des créanciers.

A partir du 7 septembre 2012, les créanciers pourront consulter auprès des commissaires (cf. point 7 ci-dessous) l'état définitif de la société au 27 janvier 2012

ainsi que les documents s'y rapportant. L'état sera publié, à la même date, sur le site Web des commissaires (www.sachwalter-petroplus.ch).

5. Proposition de concordat par abandon d'actif

Le concordat proposé est un concordat standard par abandon d'actif. Compte tenu des circonstances, il n'est pas nécessaire de prévoir de règles particulières.

6. Vote sur le concordat

A l'issue des délibérations sur le concordat (point 3 de l'ordre du jour) et de l'élection des organes de liquidation (points 4 et 5 de l'ordre du jour), les créanciers auront la possibilité de procéder à un vote par écrit sur le concordat. La documentation de vote y relative sera remise aux créanciers lors du contrôle des entrées à l'assemblée des créanciers.

Quelques jours après l'assemblée des créanciers, le concordat apuré ainsi que la documentation de vote seront envoyés à tous les créanciers n'ayant pas fait usage de la possibilité de voter par écrit lors de l'assemblée des créanciers. Les créanciers auront alors la possibilité de communiquer leur vote par écrit aux commissaires.

Le concordat est accepté par les créanciers lorsque la majorité des créanciers représentant au moins les deux tiers des créances donnant droit au vote, ou le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances donnant droit au vote, y ont adhéré.

Tous les créanciers, indépendamment du fait qu'ils aient produit leurs créances en temps utile ou que leurs créances soient contestées par la débitrice, auront la possibilité de participer au vote. Cette manière de procéder n'équivaut pas à la reconnaissance du droit de vote de chaque créancier. Elle a pour seul but de rendre la procédure de vote aussi simple et transparente que possible. Lors du dépouillement des voix, il sera fait la distinction entre les créanciers et créances admis au vote et les créanciers et créances non admis au vote. Toutefois, si les voix des créanciers dont les créances ont été produites avec retard ou dont les créances sont contestées en totalité ou en partie par la débitrice étaient sans effet sur le résultat du vote, une discussion sur le droit de vote des créanciers deviendrait sans objet. Dans le cas contraire, le résultat du vote que les commissaires jugeront pertinent (sans les voix des créanciers ayant produit leurs créances en

retard ou dont les créances sont contestées à juste titre par la débitrice) sera soumis au juge du concordat. Il appartiendra alors au juge du concordat de se prononcer de manière définitive sur le droit de vote de chacun des créanciers. La procédure de vote par écrit permet de garantir que le comportement de vote de chaque créancier soit connu et versé au dossier. Le vote et son résultat pourront ainsi être vérifiés à tout moment.

7. Consultation du dossier

Du 7 au 28 septembre 2012, le dossier (y compris le rapport des commissaires au juge du concordat) sera à la disposition des créanciers concernés chez les commissaires, c/o Wenger Plattner, Goldbach-Center, Seestrasse 39, 8700 Küsnacht-Zurich. Les créanciers intéressés pourront le consulter les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, après préavis téléphonique (n° de téléphone +41-43-222 38 40) et sur présentation d'une carte d'identité valide. Les représentants devront prouver en outre leur qualité en présentant une procuration écrite.

III. PROJET DE CONCORDAT

CONCORDAT

PAR ABANDON D'ACTIV

ENTRE

PETROPLUS MARKETING AG

ET SES

CRÉANCIERS

1. Petroplus Marketing AG confère à ses créanciers le droit de disposer de tous ses biens, conformément à l'art. 317 ss LP, afin que les créanciers puissent être payés pour leurs créances sur le produit de la liquidation dans le cadre des dispositions légales.
2. Les créanciers déclarent vouloir se satisfaire du produit de la liquidation des actifs de Petroplus Marketing AG. Ils renoncent à réclamer à Petroplus Marketing AG la part de la créance qui n'est pas couverte par le produit de la liquidation (art. 318 al. 1 ch. 1 LP).
3. La masse de la liquidation comprend tous les actifs de Petroplus Marketing AG, y compris d'éventuelles prétentions quelles qu'elles soient. Pour autant que la masse de la liquidation renonce à faire valoir des prétentions, la procédure de cession sera mise en application conformément aux dispositions du droit de la faillite (art. 260 respectivement 325 LP).
4. Pour déterminer de manière juridiquement valable et valide quels sont les créanciers habilités à participer à la répartition du produit de la liquidation et fixer leur rang et le montant de leurs créances – et notamment les sûretés qu'ils font valoir –, il sera fait appel à la procédure de collocation prévue aux art. 244 à 251 LP. En se référant aux livres de Petroplus Marketing AG et aux productions, selon l'art. 321 LP, un état de collocation sera dressé et mis à la disposition des créanciers.

Le cours des intérêts s'est arrêté à la date de l'octroi du sursis concordataire provisoire, le 27 janvier 2012, à l'exception des créances garanties par gage.

5. Les organes de liquidation, composés de deux liquidateurs et d'une commission de surveillance comptant ... membres, sont chargés de l'exécution de la liquidation:

a) Liquidateurs

.....
.....

b) Commission de surveillance

-
-
-

6. La commission de surveillance s'organise elle-même et procède, en cas de vacance des organes de liquidation (liquidateurs et commission de surveillance), à l'élection des remplaçants nécessaires.
7. Les honoraires des liquidateurs et des membres de la commission de surveillance sont fixés par l'autorité de surveillance conformément à l'art. 55 de l'ordonnance sur les émoluments OELP, en se référant aux règlements en matière d'honoraires émis par les associations professionnelles.
8. Les liquidateurs en tant qu'organe exécutif doivent procéder à la liquidation dans l'intérêt des créanciers. Ils agissent sous la dénomination "Petroplus Marketing AG en liquidation concordataire".
9. La commission de surveillance est l'instance de surveillance et de recours pour l'activité des liquidateurs. Elle exerce en outre les tâches en application par analogie de l'art. 237 al. 3 chiff. 1 à 5 LP; sont notamment de son ressort l'introduction de procès et la conclusion de règlements transactionnels. Dans le cadre des compétences ci-dessus, la commission des créanciers est habilitée à donner des instructions aux liquidateurs.

10. En règle générale, les liquidateurs convoquent la commission de surveillance tous les trois mois en réunion commune. Les affaires traitées à cette occasion doivent faire l'objet d'un ordre du jour et – dans la mesure du possible – d'une préparation à partir d'une documentation.
11. En accord avec la commission de surveillance, les liquidateurs informeront les créanciers régulièrement en allemand et anglais, par circulaire ou par e-mail et par l'intermédiaire d'un site Web, sur l'état et le déroulement futur de l'activité de liquidation.
12. Les journaux suivants sont désignés comme organes de publication:
 - Feuille officielle suisse du commerce
 - Feuille officielle du canton de Zoug
 - Neue Zürcher Zeitung
 - Financial Times Europe
13. Le présent contrat entrera en vigueur sur homologation, passée en force de chose jugée, de l'autorité du concordat.

Küsnacht, le 22 août 2012

Petroplus Marketing AG en sursis concordataire